



SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant
la construction d'une résidence Séniors
COMMUNE DE CEBAZAT
Dossier n° 63-2022-00059**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

VU le Code Civil et notamment l'article 640 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2015 ;

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPi) de l'agglomération clermontoise approuvé le 8 juillet 2016 ;

VU l'avis du bureau prévention des risques du service prospective aménagement risques de la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme du 30 mai 2022 ;

VU le dossier de déclaration élaboré par le bureau d'études Sciences Environnement, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 16/02/2022, présenté par l'association SISPA Vivre Ensemble, enregistré sous le n° 63-2022-00059 et complété le 06/05/2022, relatif à la construction d'une résidence Séniors sur la commune de Cébazat ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

CONSIDÉRANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date 7 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le déclarant n'a pas émis un avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau grâce aux systèmes de régulation des rejets et de traitement des eaux d'écoulement générées par l'imperméabilisation de surface ;

CONSIDERANT que les surfaces remblayées en lit majeur d'un cours d'eau correspondant aux zones d'aléa B, O, Ru et Rfu du PPRNPi, sont compensées ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'association SISPA Vivre Ensemble, domiciliée 15 rue des Farges – 63118 Cébazat, de sa déclaration reçue le 16 février 2022 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction d'une résidence Séniors sur la commune de Cébazat: section AS, parcelles n° 521 à 523, 860 pp et 861 à 865.

Les travaux réalisés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté ministériel
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Déclaration	13 février 2002

Titre II : Prescriptions techniques

Article 2 : Prescriptions spécifiques

2.1. Description générale du projet

- surfaces du projet : 0,74 ha,
- surface du bassin versant en amont : 0 ha,
- surface totale du projet : **0,74 ha.**

2.2. Descriptif technique

2.2.1. Traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont gérées par infiltration via un bassin de rétention enterré sous les espaces verts d'un volume de 216 m³ avec un débit de fuite au réseau de Clermont Auvergne Métropole de 2 l/s.

2.2.2. Compensation des remblais en zone inondable

L'aménagement réalisé génère 707 m³ de remblais en zone inondable représentant un volume à compenser de 499 m³.

Ces remblais réalisés en lit majeur défini par le PPRNPI de l'agglomération clermontoise sont compensés par la réalisation de déblais dans les espaces verts du projet représentant une surface de 1 235 m² et un volume de 499 m³.

Une surface de 325 m² de vide sanitaire sous le bâtiment au niveau des cuisines est créée.

En application du PPRNPI :

- les matériels sensibles à l'eau situés sous la cote de mise hors d'eau, sont implantés au minimum à la cote de mise hors d'eau calculée au droit de chaque bâtiment,
- les ascenseurs desservants les niveaux situés sous la cote de mise hors d'eau sont conçus pour fonctionner même en cas de crue,
- des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation en cas de crue à destination des usagers du site, notamment pour les parkings et espaces extérieurs (jardins) sont mises en œuvre.

Article 3 : Information des services

Le service en charge de la police de l'eau et l'Office Français pour la Biodiversité sont tenus informés au moins quinze jours à l'avance du démarrage des travaux.

A la fin de la phase d'aménagement, un exemplaire du dossier de récolement est adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : Dispositions générales

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'entretien et la surveillance des installations est sous la responsabilité de l'association SISPA Vivre Ensemble. Toutefois en cas de session du réseau, l'ensemble des prestations concernant le fonctionnement et la conformité du système seront reprises à la charge du nouvel exploitant. Le changement de responsabilité doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service en charge de la police de l'eau.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la mairie de la commune de Cébazat où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier Aval.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par la collectivité et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de sa réception à la mairie de la commune de Cébazat.

Le recours peut également être fait via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

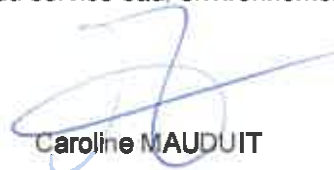
Dans le même délai de deux mois, la collectivité peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le maire de la commune de Cébazat,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 juillet 2022

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
La cheffe du service eau, environnement, forêt



Caroline MAUDUIT